

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2009/45

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Zoning Appeal Board Regulations* (O.I.C. 1976/225) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *13 March* 2009.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2009/45

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission d'appel du zonage* (Décret 1976/225) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *13 mars* 2009.

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

REGULATION TO AMEND THE ZONING APPEAL BOARD REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION D'APPEL DU ZONAGE

1 This Regulation amends the Zoning Appeal Board Regulations.

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la Commission d'appel du zonage.

2 Section 10 is repealed and replaced with the following

2 L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“10 The Board may be convened at any time by the Chair for the purposes of considering appeals, objections or complaints, at a time and place to be fixed by the Chair.”

« 10 Le président peut convoquer la Commission à tout moment pour qu'elle examine les appels, les objections et les plaintes et détermine à quel moment et à quel endroit aura lieu la réunion. »

3 Section 11 is repealed.

3 L'article 11 est abrogé.

4 Section 16 is repealed and replaced with the following

4 L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“16 The Board shall hear appeals from any decision of a development officer having jurisdiction pursuant to the regulations under the *Area Development Act* and shall make decisions on such appeals.”

« 16 La Commission entend les appels des décisions des agents d'aménagement qui ont compétence sous le régime des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional* et rend une décision relativement à ces appels. »

5 The following sections are added immediately after section 16

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

“17 (1) A person may apply to the Board to vary a provision of a zoning regulation made pursuant to the *Area Development Act*, where there are practical difficulties or unnecessary hardships in meeting the requirements of the zoning regulation by reason of the exceptional narrowness, shortness, shape, topographic features or any unusual condition of the property.

« 17(1) Une personne peut présenter une demande à la Commission afin de modifier une disposition d'un règlement de zonage pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, lorsque des difficultés pratiques ou des préjudices non nécessaires résultent du respect des exigences du règlement de zonage en raison de l'étroitesse, de la petitesse, de la forme ou des caractéristiques topographiques exceptionnelles de la propriété ou de son état inhabituel.

(2) The Board shall hear appeals from any decision of a development officer having jurisdiction pursuant to the regulations under the *Area Development Act* regarding permitted or discretionary uses.

(2) La Commission entend l'appel de toute décision prise par un agent d'aménagement compétent selon les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional* concernant les usages permis ou discrétionnaires.

18(1) A person may appeal a decision of the development officer to the Board within 30 days

18(1) Une personne peut interjeter appel auprès de la Commission au plus tard 30 jours

of the development officer's decision.

(2) The Board shall hold a hearing to consider the appeal within 45 days of the date that the Board received the appeal or application for a variance.

(3) Upon acceptance of an appeal or application for a variance, the Board shall provide notice of the hearing to any person or body as determined appropriate by the Board.

(4) The Board shall make a decision on the appeal or application for a variance within 30 days of the date of the hearing.

(5) The decision of the Board shall be made in writing to the appellant, the development officer, and any interveners within 30 days of the date of the hearing.

(6) The Board shall not approve an application for a variance where

(a) the unusual condition is the result of the applicant's or owner's action;

(b) the adjustment would constitute a special privilege inconsistent with the restrictions on neighbouring properties in the same district;

(c) the variance or exemption would be contrary to the purposes and intent of the zoning regulation and would injuriously affect neighbouring properties; or

(d) the variance or exemption would allow a change to a use that is not similar to a permissible use in the area or zone.

19 Any decision made by the Board shall not have the effect of changing the zoning designation of any property subject to a zoning regulation made pursuant to the *Area Development Act*.

20 The Board shall determine all appeals and

après la décision de l'agent d'aménagement.

(2) La Commission tient une audience pour examiner l'appel au plus tard 45 jours à partir de la date où elle reçoit une demande d'appel ou une demande pour une ordonnance de modification.

(3) Lorsqu'elle reçoit une demande d'appel ou une demande pour une ordonnance de modification, la Commission fait parvenir un avis d'audience à toute partie qu'elle considère intéressée.

(4) La Commission doit rendre une décision relativement à l'appel ou à une demande pour une ordonnance de modification au plus tard 30 jours après l'audience.

(5) La décision de la Commission est rendue par écrit et est transmise à l'appelant, à l'agent d'aménagement et à tout intervenant au plus tard 30 jours après l'audience.

(6) La Commission ne peut approuver une demande de modification dans les cas suivants :

a) l'état inhabituel résulte d'une action du demandeur ou du propriétaire;

b) l'ajustement constituerait un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux propriétés voisines dans le district;

c) la modification ou l'exception contreviendrait à l'objet et aux fins du règlement de zonage et causerait un préjudice aux propriétés voisines;

d) la modification ou l'exception permettrait une modification des fins qui n'est pas similaire aux fins permises dans la région ou la zone.

19 Une décision rendue par la Commission ne peut modifier la désignation du zonage d'une propriété visée par un règlement de zonage pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*.

20 La Commission rend une décision relativement à tous les appels qui sont interjetés

applications made to it under the *Area Development Act* and such decisions are final and binding and there is no further appeal from a decision of the Board.

21 Despite Section 16, the Board shall not hear an appeal if the appeal would have the effect of changing the zoning or use of a parcel.

22 For the purposes of these Regulations, any period of time expressed in days shall be exclusive of any holidays as defined by the *Interpretation Act*."

devant elle et à toutes les demandes qui lui sont présentées sous le régime de la *Loi sur l'aménagement régional*. Ces décisions sont finales et exécutoires et aucun autre appel d'une décision de la Commission n'est possible.

21 Malgré l'article 16, la Commission ne peut entendre un appel si ce dernier a pour effet de modifier le zonage ou l'utilisation d'une parcelle.

22 Pour l'application du présent règlement, les jours fériés, au sens de la *Loi d'interprétation*, sont exclus aux fins du calcul de toute période de temps exprimée en jours. »